

## CAS PRATIQUE : Aire de Conservation Transfrontalière des Deux Nations (ACTDN)

### But

- Assurer une compréhension de la diversité d'acteurs pouvant potentiellement exercer une autorité dans une aire protégée.
- Prendre conscience de la variété des sources d'une telle autorité.
- Permettre aux participants d'apprécier le rôle tenu par le droit pour fonder et influencer cette autorité.
- Développer un regard critique sur le nombre de facteurs internes et externes qui peuvent influencer la forme, la nature et les relations entre les parties prenantes et l'autorité dans une aire protégée.

### CONTEXTE

L'Aire de Conservation Transfrontalière des Deux Nations (ACTDN) comprend le territoire de deux pays (République de Nzuri et République de Zintle) dans ses frontières. Ces deux pays sont signataires de la *Convention sur la Diversité Biologique* et la *Convention sur les Zones Humides d'Importance Internationale Particulièrement comme Habitats des Oiseaux d'Eau*. L'ACTDN est traversée par le Fleuve Muddy – qui constitue la frontière entre la République de Nzuri (au Nord) et la République de Zintle (au Sud). L'estuaire du Fleuve Muddy est un site Ramsar. A l'exception de la frontière Est de l'ACTDN, constituée par l'Océan Atlantique, l'ensemble de l'ACTDN est entouré de terres détenues de manière privée ou communautaire. Les territoires de Nzuri et Zintle composant l'ACTDN sont décrits de manière plus détaillée ci-dessous.

#### *Les éléments de Nzuri composant l'ACTDN*

Le territoire composant la partie « Nzuri » de l'ACTDN est composé de terrains possédés par l'Etat. D'après la Constitution de la République de Nzuri, toutes les terres que possède l'Etat sont administrées par le Ministre des Travaux Publics/de l'Equipement et son Département des Travaux Publics/de l'Equipement. Cette aire a été officiellement reconnue en tant que Parc National de Nzara par la Ministre des Affaires Environnementales en 2005, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les Parcs Nationaux. Peu après, le Département des Affaires Environnementales, opérant en vertu de l'autorité qui lui a été accordée par la Ministre des Affaires Environnementales, a nommé l'Agence des Parcs Nationaux (APN) en tant qu'autorité de gestion pour le Parc National de Nzara. L'APN est une autorité légale chargée de gérer tous les parcs nationaux de la République de Nzuri, et dont la composition, les pouvoirs et les fonctions sont définis par la Loi sur les Parcs Nationaux. L'APN a élaboré un plan de gestion complet pour le Parc National de Nzara qui a été approuvé par le Département des Affaires Environnementales. Avant l'établissement du Parc National de Nzara, la partie ouest était habitée par la communauté Westyo. Ils ont été relogés et ont obtenu un titre de propriété sur un terrain auparavant possédé par l'Etat et situé à l'extérieur immédiat des frontières ouest du parc national – désormais appelé l'Aire de la Communauté Westyo. Un accord a parallèlement été conclu entre le Ministère des Affaires Environnementales, le Ministère des Travaux Publics/de l'Equipement, la municipalité locale et la communauté Westyo au terme duquel ces derniers se voient garantir un accès au Parc National de Nzara pour récolter du bois à brûler et des matériaux de construction, plus particulièrement des matériaux pour leurs toitures en chaume. Cet accord garantit également que seront fournis à la communauté les soins de santé élémentaires, l'eau, un réseau d'assainissement ainsi que des services éducatifs par la municipalité locale. La communauté Westyo réside dans l'Aire de la Communauté Westyo mais gère durablement l'utilisation de ses ressources naturelles dans le but de les préserver pour les générations futures au travers de leurs coutumes et pratiques. L'Aire de la Communauté Westyo joue un rôle important de zone tampon pour le Parc National de Nzara.

Lorsque le National Parc de Nzara fut établi, la société SandCo entreprenait, sur la côte ouest, une activité minière de petite envergure d'extraction de sable, en vertu d'un permis d'exploitation accordé

pour 20 ans et délivré en 1995 par le Ministre des Ressources Minérales, agissant en vertu de la Loi sur les Mines. Les ministères compétents ont convenu de permettre à SandCo de poursuivre ses opérations minières dans le Parc National de Nzara jusqu'à l'expiration de son permis, mais ont cependant imposé un ensemble de conditions strictes qui devront être respectées pour compenser les impacts potentiels résultant de cette activité. De plus, il a été admis que toutes les redevances perçues au titre du permis d'exploitation (qui sont élevées) seront utilisées pour financer la gestion du Parc National de Nzara sur le court terme. Aucune stratégie financière de long-terme n'a en ce pendant été élaborée pour « l'après aire d'exploitation minière ».

### *Les éléments de Zintle composant l'ACTDN*

Les systèmes de gouvernance applicables à l'aire constituant le territoire « Zintle » de l'ACTDN sont encore plus complexes. Immédiatement au sud de la Rivière Muddy se trouve la Région Sauvage du Mudland (RSM), officiellement instituée par le Ministère de la Nature en vertu de la Loi sur les Espaces Protégés. Elle comprend un terrain appartenant à l'Etat et dépendant de la tutelle du Président d'après la Loi sur les Terres. La RSM est gérée par l'Autorité de la Région Sauvage du Mudland, une agence régionale/provinciale de conservation, qui a compétence pour gérer toutes les réserves naturelles de la Région/Province en vertu de la Loi sur les Espaces Protégés. Cette aire constitue le cœur de l'ACTDN et, aux termes du Plan de Gestion de la RSM (approuvé par le Ministère en vertu de la loi sur les Espaces Protégés), les activités qui y sont autorisées sont particulièrement limitées.

A l'ouest de la RSM se trouve la Réserve Naturelle du Fonds Fiduciaire Privé du Mudland (RNFFPM) officiellement instituée par le Ministère de la Nature en vertu de la Loi sur les Espaces Protégés. Comme son nom l'indique, ce terrain appartient à un propriétaire privé : le Fonds Fiduciaire Privé du Mudland (régé par la Loi sur la Fiducie), une ONG qui a acquis ce terrain plusieurs années auparavant afin de le préserver à perpétuité. Dans cet objectif, le Fonds Fiduciaire Privé du Mudland a concédé une servitude de préservation à l'Autorité de la Région Sauvage du Mudland, s'opposant à tous les titres de propriété existant dans la RNFFPM. La barrière entre la RSM et la RNFFPM a été retirée et l'intégralité de la zone est gérée en système ouvert par l'Autorité de Co-Gestion du Fonds Fiduciaire Privé du Mudland (constituée en vertu de la Loi sur les Espaces Protégés), composée à part égale de représentants du Fonds Fiduciaire Privé du Mudland et de l'Autorité de la Région Sauvage du Mudland. L'Autorité de Co-Gestion du Fonds Fiduciaire Privé du Mudland agit de manière efficace du fait de l'égalité de moyens et de ressources entre ses membres. Afin de financer leur participation aux coûts engendrés par la gestion de la RNFFPM, le Fonds Fiduciaire Privé du Mudland s'est vu accorder une dérogation spéciale du Ministère de la Nature afin de construire deux établissements touristiques particuliers dans la RNFFPM. La gestion de ces deux établissements touristiques est assurée par voie de concession par deux sociétés privées : LuxuryCo et HolidayCo. Plusieurs agriculteurs résidents aux abords de la RNFFPM ont conclu des contrats avec LuxuryCo et HolidayCo afin de fournir des biens et services à ces établissements et d'organiser des tours quotidiens permettant aux résidents des établissements touristiques d'accéder aux attractions voisines, situées en dehors des frontières de la RNFFPM.

Au sud de la RSM se trouve l'Aire Protégée de la Communauté Mudland (APCM) qui a officiellement été reconnue par le Ministère de la Nature en vertu de la Loi sur les Espaces Protégés. Initialement intégrée dans la RSM, elle a été réclamée par la Communauté Mudland en 2000 en application de la Loi sur les Terres. Cette loi a été adoptée par le premier gouvernement démocratiquement élu de Zintle en 1995 avec l'ambition de remédier à la dépossession historique des communautés vis-à-vis de leurs terres sous certains précédents régimes dictatoriaux. La demande de la Communauté Mudland pour cette terre a été accueillie et en application d'un Accord portant Règlement des Revendications Territoriales (conclu entre la communauté, le Ministère des Affaires Territoriales, le Ministère de la Nature et l'Autorité de la Région Sauvage du Mudland en vertu de la Loi sur les Terres), la communauté s'est vue accorder un titre sur cette terre, qu'ils possèdent par l'intermédiaire d'une institution de propriété communale légalement reconnue. Plusieurs conditions sont cependant stipulées dans cet accord, notamment que : le terrain doit, en retour, être loué à l'Autorité de la Région Sauvage du Mudland dans un objectif de conservation ; la communauté renonce en conséquence à

tous ses droits de résider dans et/ou d'accéder à ce terrain et aux ressources situées dans l'aire de conservation ; la communauté reçoit un loyer mensuel versé par le gouvernement en compensation de la restriction portée à l'accès et à l'utilisation des ressources ; le terrain est officiellement reconnu par le Ministre de la Nature comme l'Aire Protégée de la Communauté conformément à la Loi sur les Espaces Protégés ; la communauté et l'Autorité de la Région Sauvage du Mudland co-gèrent l'Aire au travers d'une institution particulière : l'Autorité de Co-Gestion de la Communauté Mudland (composée à parts égales de représentants de la communauté et de l'Autorité de la Région Sauvage du Mudland) ; et l'Autorité de la Région Sauvage du Mudland finance tous les frais de gestion associés à l'APCM. Bien qu'elle ait été officiellement reconnue, la communauté joue un faible rôle au sein de l'Autorité de Co-Gestion de la Communauté Mudland, du fait du manque de ressources. L'autorité de gestion dans l'APCM dépend donc, dans la pratique, de la RSM.

Enfin, à l'est de la RSM se trouve l'Aire Marine Protégée du Mudland (AMPM) instituée par le Ministère de la Pêche en vertu de la Loi sur les Ressources Marines et Côtières. En application de ce texte, la gestion de l'AMPM dépend du Département de la Pêche, mais cette fonction a été déléguée à la RSM par ce Département afin d'assurer une gestion intégrée des aires protégées marines et terrestres.

### *L'ACTDN elle-même*

L'ACTDN fut créée en 2001 lorsque les Présidents des deux nations ont signé un Protocole d'Accord détaillant les modalités de la future gouvernance de l'ACTDN. Le Protocole d'Accord est rédigé en des termes vagues. Il prévoit toutefois la nomination d'un Comité de Gestion Conjointe pour l'ACTDN (composée à parts égales des représentants de chacune des institutions mentionnées ci-dessus), responsable de toutes les décisions relatives à la gestion de la zone. Le Protocole d'Accord prévoit également la nomination d'un agent en charge de la mise en œuvre pour chacune des composantes de l'ACTDN, responsable de la coordination des deux territoires de l'ACTDN pour l'application du Protocole d'accord. Ces agents pour les composantes Nzuri and Zintle de l'ACTDN sont, respectivement, l'Agence des Parcs Nationaux et l'Autorité de la Région Sauvage du Mudland.

### VOTRE TRAVAIL

Après avoir lu attentivement l'énoncé ci-dessus, répondez à chacune des questions suivantes en détaillant :

(1) Quelles sont les parties prenantes susceptibles d'exercer une autorité au sein de l'ACTDN ? Listez tous les acteurs potentiels en relation avec :

- Le territoire Nzuri de l'ACTDN.
- Le territoire Zintle de l'ACTDN.
- L'ACTDN dans son ensemble.

Pour chacune de ces parties prenantes, identifiez la nature de l'autorité exercée – c'est-à-dire quels grands types d'autorité elles peuvent exercer en relation avec le cas d'espèce.

(2) Quelles sont les sources ou fondements juridiques de cette autorité ? Pour chacune des parties prenantes, identifiez la source ou le fondement juridique pertinent(e) pour :

- Le territoire Nzuri de l'ACTDN.
- Le territoire Zintle de l'ACTDN.
- L'ACTDN dans son ensemble.

Les sources ou fondements juridiques possibles de cette autorité incluent :

- Les instruments internationaux et décisions internationales
- Le Protocole d'accord
- La Constitution

- Les lois
- Les pouvoirs attribués/délégués
- Les accords intergouvernementaux
- Les contrats commerciaux
- Les servitudes de préservation
- Les accords de conservation
- Les accords de règlement
- Les contrats de location
- Les contrats de concession
- Les permis
- Les droits de propriété

(3) Quels facteurs juridiques généraux ou spécifiques au site peuvent influencer sur la source ou l'exercice d'une telle autorité sur l'ACTDN ?

En considérant le cas pratique dans son ensemble, identifiez les facteurs juridiques généraux ou spécifiques au site pouvant impacter les modalités de la gouvernance de l'ACTDN. Indiquez clairement quelles parties prenantes sont affectées ou influencées par ces facteurs juridiques généraux ou spécifiques.

## LEGENDE DE LA CARTE

*Nzuri Republic = République de Nzuri*

- Westyo Community Area = Aire de la Communauté Westyo
- Nzara National Park = Parc National de Nzara
- Building and fire-wood = Bois de chauffe et de construction
- Thatching Grass = Chaume
- SandCo Mining = Société Minière SandCo

*Muddy River (International Border) = Fleuve Muddy (Frontière Internationale)*

- Muddy River Estuary (RAMSAR site) = Estuaire du Fleuve Muddy (site RAMSAR)

*Zintle Republic = République de Zintle*

- Farm 1, 2 and 3 = Ferme 1, 2 et 3
- Mudland Trust Private Nature Reserve = Réserve Naturelle du Fonds Fiduciaire Privé du Mudland
- LuxuryCo = Société LuxuryCo
- HolidayCo = Société HolidayCo
- Mudland Wilderness Area = Région Sauvage du Mudland
- Mudland Community Conserved Area = Aire Protégée de la Communauté Mudland
- Mudland Community = Communauté Mudland
- Mudland Marine Protected Area = Aire Marine Protégée du Mudland

ANNEXE B – CARTE DE L'AIRE ETUDIEE

